

Arrêt

n° 348 116 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2025, et de l'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2011, à l'âge de 17 ans, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 13 avril 2012, il a été mis en possession d'une carte de séjour A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 13 avril 2015.

1.3. Le 8 avril 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour B.

1.4. De 2014 à 2023, le requérant a été condamné à trois reprises par les juridictions pénales, et il a été écroué, à plusieurs reprises.

1.5. Par courrier du 26 mars 2025, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour est à l'étude, et lui a transmis un questionnaire droit d'être entendu.

1.6. A la même date, le requérant a été entendu en prison, et a accusé réception du questionnaire droit d'être entendu, lequel a été complété en date du 25 avril 2025.

1.7. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée (annexe 13sexies), à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 15 septembre 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire :

« [...] »

En exécution de l'article 22, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en application de l'article 7, alinéa 1er, 3° et 13° il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, à moins que vous ne disposiez des documents pour rentrer dans ces Etats, dès que vous avez satisfait à la Justice, conformément à l'article 74/14 §3, alinéa 1er, 3° vous ne bénéficiez pas d'un délai de départ volontaire, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 01 février 2012, qui est repris dans votre registre national comme votre date d'arrivée sur le territoire belge, en provenance du Maroc. Dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 26 mars 2025 et qui a été transmis par votre conseil à l'Administration le 25 avril 2025, vous déclarez être arrivé en Belgique en 2011.

Le 30 septembre 2009, vous introduisez une première demande de VISA court séjour, qui sera rejetée le 15 octobre 2009.

Le 01 février 2011, vous introduisez une seconde demande de VISA court séjour, rejetée le 10 février 2011.

Le 23 juin 2011, vous introduisez une demande de VISA long séjour (type D) pour un regroupement familial avec un non européen (descendant) à savoir votre père. Cette demande vous sera accordée le 13 décembre 2011 et vous obtenez le regroupement familial le 01 février 2012.

Vous êtes d'abord mis en possession d'une carte A à partir du 26 avril 2012. Ensuite, le 08 avril 2015, vous obtenez une carte B.

Le 16 novembre 2013, vous êtes incarcéré à la prison de Saint-Gilles et placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces, vol avec flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, la nuit, comme auteur ou coauteur.

Le 31 janvier 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à une peine définitive de 2 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié, du chef de vol avec violences ou menaces, vol avec flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, la nuit, comme auteur ou coauteur. Les faits ont été commis au préjudice de [...], la nuit du 15 au 16 novembre 2013.

Vous êtes libéré le 27 février 2014 après avoir obtenu une libération provisoire.

Le 19 décembre 2022, vous êtes incarcéré à la prison de Mons, suite à votre mise sous mandat d'arrêt pour viol sur majeur et viol avec tortures corporelles ou séquestration.

Le 04 octobre 2023, la Cour d'appel de Mons vous condamne à 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal de 5 ans, pour avoir commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui ressemblait, au préjudice de [...], le 17 décembre 2022.

Avec la circonstance que vous avez commis l'infraction depuis que vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an par une décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis que vous avez subi ou prescrit votre peine, en l'espèce par jugement prononcé le 31 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de vol avec violences ou menaces avec deux circonstances aggravantes, peine non encore subie ou prescrite.

Conformément à l'article 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 26 mars 2025. Lors de la remise du questionnaire, un accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, complété avec l'aide de votre avocat et classé dans votre dossier administratif à la date du 25 avril 2025, vous déclarez que votre langue maternelle est l'arabe et que vous savez lire et écrire français ; que vous résidez en Belgique depuis 2011, que vous êtes arrivé sur le territoire belge à l'âge de 17 ans par le biais d'une procédure de regroupement familial avec vos parents ; que vous faites l'objet d'un suivi psychiatrique en prison et que vous prenez un médicament en raison de vos difficultés à dormir ; vous fournissez également votre dernière adresse, ainsi que votre adresse précédente ; vous déclarez que vous n'avez actuellement pas de relation durable en Belgique ; que plusieurs membres de votre famille résident en Belgique, à savoir : vos parents et votre frère, ils résident à la même adresse, vous ajoutez également ne pas avoir d'autres membres de votre famille en Europe, vous déclarez ne pas avoir d'enfant mineur ; vous déclarez également avoir suivi l'enseignement secondaire jusqu'à vos 18 ans et avoir ensuite travaillé 10 mois dans une société de nettoyage à Anderlecht, qu'en 2014-2015, vous avez suivi une formation auprès d'[...] en électricité et que vous avez obtenu certificat de réussite, et en 2021-2022 vous avez suivi une formation de chauffagiste-sanitaire à l'école [...] à Soignies. Suite à cette formation vous déclarez avoir travaillé pendant 14 mois en tant que chauffagiste, vous ajoutez également que vous travaillez actuellement comme coiffeur au sein de la prison, que vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique, que vu votre incarcération vous êtes dans l'impossibilité de déposer des documents probants ; vous déclarez ne pas avoir déjà séjourné dans un autre pays européen avant votre arrivée en Belgique et ne jamais avoir été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique ; que vous êtes arrivé en Belgique en tant que mineur et que vous avez grandi en Belgique, que toutes vos attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge, que vous n'avez pas de famille proche ou de réseau au Maroc et que vous souhaitez vous maintenir en Belgique auprès des membres de votre famille, que vous souhaitez pouvoir vous réinsérer à votre sortie pour avoir un meilleur avenir. Vous et votre conseil ajoutez que « en cas de fin de son droit de séjour, le requérant pourra difficilement bénéficier de visas courts séjours afin de rendre visite à sa famille ce qui est inimaginable pour lui. Un retour vers le Maroc constituerait donc une ingérence quant à cette vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH et 7 de la Charte. »

Pour étayer les déclarations reprises dans le questionnaire droit d'être entendu, vous avez fait parvenir quelques pièces à l'Administration, à savoir : une photocopie recto verso de votre titre de séjour (périmé depuis le 10 février 2025), votre composition de ménage, qui montre que vous vivez seul, et la composition de ménage de votre frère, qui vit avec vos parents et sa famille.

Il sera pris compte de tous les éléments que vous avez fourni dans cette décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une

attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous ne déclarez pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur.

Vous mentionnez avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents et votre frère.

Sur votre liste de permissions de visite (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) et qui a été vérifié le 28 août 2025, on retrouve vos parents et votre frère.

En ce qui concerne vos parents, l'examen de l'historique des visites que vous recevez en prison vérifié le 28 août 2025 indique que depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, votre mère est venue vous voir à 31 reprises entre le 11 mai 2023 et le 13 avril 2025. Quant à votre père, il vous a rendu deux visites, le 14 avril 2024 et le 01 décembre 2024 (au 28 août 2025).

Notons également que depuis le 28 avril 2025, vous bénéficiez de permissions de sortie, vous en avez eu 5 jusqu'à ce jour (au 28 août 2025).

Concernant vos parents, il peut être déduit au vu des éléments susmentionnés que vous entretenez des contacts physiques fréquents avec votre mère, mais très peu avec votre père et que si d'autres liens plus réguliers existent, ils se limitent à des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre. Certes vous bénéficiez depuis peu de permissions de sorties, mais ce n'était pas le cas pendant les 30 premiers mois de votre incarcération.

Toujours concernant vos parents, force est de constater que si vous avez bien obtenu votre droit de séjour via vos parents en 2012, depuis le 02 avril 2021 vous ne vivez plus à la même adresse. Ils vivent avec votre frère, et rien n'indique qu'un lien de dépendance existe entre eux et vous.

Au vu des éléments ci-avant, l'Administration se référant à l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», estime que les éléments susmentionnés et/ou vos déclarations, ne sont pas suffisants pour établir que vous entretenez avec vos parents des liens de dépendance autres que les liens filiaux affectifs normaux.

Par ailleurs, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec ces derniers par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Votre père et votre mère étant de nationalité marocaine, il est également possible de venir vous rendre visite au Maroc (puisqu'ils peuvent aller revenir en toute légalité).

Concernant votre frère, il vient vous voir très régulièrement en prison, il vous a rendu 101 visites le 24 décembre 2022 et le 3 août 2025 (au 28 août 2025). Il est donc confirmé que vous avez toujours des contacts (physiques) avec votre frère et éventuellement au cours de vos récentes permissions de sorties.

L'Administration rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que des liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec votre frère, il ne ressort pas de vos dires ou de votre dossier administratif qu'un lien de dépendance existe entre vous.

Il peut dès lors être considéré que les liens que vous entretenez avec votre frère ne dépassent pas les liens affectifs normaux et qu'un réel lien de dépendance n'existe pas entre vous. Ces liens n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il ressort de votre dossier administratif que d'autres membres de votre famille résident sur le territoire belge (neveux, belle-sœur,...). Ces personnes ne sont pas reprises sur votre liste de permissions de visites mais il se peut que vous ayez avec eux aussi des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre.

A leur propos, vous ne démontrez pas non plus qu'il existe un lien de dépendance et dès lors ces relations n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, cette décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Par contre au vu de la longueur de votre séjour en Belgique, cette décision de fin de séjour peut constituer une ingérence dans votre vie privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, S 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, S 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, S 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, S 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, S 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, S 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, S 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui nuisent gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Il ressort de votre dossier administratif et de votre registre national que votre arrivée en Belgique est enregistrée le 01 février 2012, mais vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu être présent sur le territoire belge depuis 2011, soit à l'âge de 17 ans.

Dans votre administratif figure une copie de votre passeport et de votre visa, qui attestent que votre visa était valable du 29 décembre 2011 au 28 juin 2012. On peut également voir un cachet de sortie du Maroc daté du 01 février 2012 et un cachet d'entrée daté du même jour à Gosselies.

Vous déclarez avoir suivi un parcours scolaire jusqu'à vos 18 ans en Belgique, ce qui, au vu de votre date d'arrivée, laisse à penser que vous auriez suivi votre cursus en Belgique de février à juin ou septembre 2012.

Vous déclarez avoir suivi une formation en électricité auprès d[...] en 2014-2015 et obtenu un certificat de réussite.

En 2021-2022 vous déclarez avoir suivi une formation de chauffagiste-sanitaire à l'école [...] à Soignies.

Concernant voire parcours professionnel, vous déclarez avoir travaillé 10 mois dans une société de nettoyage à Anderlecht après vos études.

Ensuite, après votre formation de chauffagiste en 2021-2022, vous déclarez avoir travaillé 14 mois en tant que chauffagiste.

Depuis votre incarcération, vous dites travailler comme coiffeur au sein de la prison.

Votre dossier administratif confirme que vous avez effectivement travaillé pour la société [...] entre le 17 février 2013 et le 31 octobre 2013. Mais l'Administration n'a pas trouvé d'informations concernant vos autres activités professionnelles mentionnées dans votre questionnaire droit d'être entendu.

Force est donc de constater que depuis votre arrivée en Belgique et votre majorité atteinte en mars 2012, vous avez travaillé en dehors de vos incarcérations et en prenant vos déclarations en compte durant 2 ans alors que vous êtes présent sur le territoire depuis environ 13 ans.

Par ailleurs, vous avez également perçu l'ERIS auprès du CPAS de Soignies du 01 février 2020 au 31 décembre 2022. Soit, durant une période de 35 mois. Vous êtes également à charge de l'Etat depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, et cette situation perdurera encore (au minimum) tout le long de votre détention. Ainsi que pour la période allant du 16 novembre 2013 au 27 février 2014, durant laquelle vous étiez également incarcéré.

Au vu de ces éléments il est légitime d'estimer que votre intégration économique est limitée.

Concernant votre intégration sociale et culturelle, l'Administration prend en compte la durée de votre séjour en Belgique (environ 13 ans) et vos déclarations, à savoir que vous avez suivi diverses formations. Il n'est dès lors pas nié que vous avez probablement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique mais l'Administration constate également que vous êtes mis en porte-à-faux avec les valeurs de votre société d'accueil, notamment en portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, il convient de souligner que vous êtes arrivé en février 2012 en Belgique, soit à l'âge de 17 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie au Maroc où vous avez reçu votre éducation et grandi. Vous maîtrisez toujours votre langue maternelle, comme l'atteste la procédure d'appel contre votre condamnation du 21 juin 2023, où vous avez été assisté d'un interprète agréé en langue arabe.

Notons que vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu complété avec l'aide de votre conseil et remis le 25 avril 2025 à l'Administration, que vous parlez et lisez le français, et que votre langue maternelle est l'arabe, ce qui indique que la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html)

« La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...)

ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

« Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français... », confie [...], 34 ans. Même son de cloche chez [...], 40 ans.

« Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider mieux la pratiquer », souligne-t-il.

Une situation que dénonce [...], 36 ans, fervent défenseur de l'arabe « Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas [...] ou [...], on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi paner une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales », fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. « Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté », se désole [...].

Une baisse de niveau constatée par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : « Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir », indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. « La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers... », affirme, [...], DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. « Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français », confie [...]. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : « L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils

de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Au vu des éléments ci-avant, vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Concernant vos liens familiaux dans votre pays d'origine, dans votre « questionnaire droit d'être entendu », vous déclarez via votre conseil : « Monsieur [...] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir. »

Il convient également de noter que si votre famille proche se trouve en Belgique et que vous vivez sur le territoire belge depuis 2012, vous avez tout de même passé les 17 premières années de votre vie ailleurs qu'en Belgique (soit plus de la moitié de votre vie), que jusqu'à vos 17 ans vous avez grandi et suivi vos études dans votre pays d'origine. Et vu que vos parents se sont installés en Belgique le 16 mars 2010, soit près de deux ans avant que vous les rejoignez, il est très probable que vous étiez logé au vu de votre minorité chez des membres de votre famille ou du moins chez des amis proches avant votre arrivée en Belgique.

De plus, si votre volonté de réinsertion est louable en soi, l'Administration note que malgré un premier passage en prison et une première condamnation pour des faits d'ordre publics ne vous ont pas empêché de commettre de nouvelles infractions, qui vous ont valu notamment une condamnation par un tribunal de police pour des faits de roulage ainsi qu'une nouvelle condamnation pour des faits graves d'ordre publique.

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire et/ou dans votre pays d'origine peut vous y aider.

Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme ils peuvent vous apporter un soutien financier ou si nécessaire et s'ils ont la possibilité.

Rien ne vous empêche non plus de faire appel aux différents réseaux associatif pour vous dans vos démarches d'installation au pays.

Par ailleurs, l'Administration souligne que l'ensemble des acquis et expériences professionnelles acquis en Belgique vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi et peuvent bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations. Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourraient être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence. Vous êtes majeur et apte à travailler.

Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : « Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations « générales », comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations « professionnelles » (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations « sociales » (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études. »

(<https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%2C%20organismes>)

Citons comme exemple l'ASBL [...] ([...]) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet [...] : « [...] est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l' [...] de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'[...] organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet [...] souhaite aussi renforcer les « habilités sociales » dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet [...] est lié à la [...] ([...]) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.» http://www.fse.eps.ciwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables.

Enfin, au vu de votre âge (31 ans) aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de fonder et de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Il ne s'agira en tout cas pas d'un retour vers un pays inconnu.

Concernant votre état de santé, vous mentionnez dans votre questionnaire droit d'être entendu faire l'objet d'un suivi psychiatrique et prendre des médicaments en raison de difficultés à dormir, mais vous n'avez transmis aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge. Rappelons que lors de la remise du questionnaire droit d'être entendu le 26 mars 2025, il était mentionné ceci : « Sur base de l'article 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. » Vous n'avez pas demandé de délai supplémentaire pour fournir d'autres pièces.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

À la question sur les raisons qui pourraient vous empêcher de retourner dans votre pays, vous répondez avec votre conseil « Monsieur [...] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir.

En cas de fin de son droit au séjour, le requérant pourra difficilement bénéficier de visas de courts séjours afin de rendre visite à sa famille ce qui est inimaginable pour lui, Un retour vers le Maroc constituerait donc une ingérence quant à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH et 7 de la Charte ».

Comme le souligne votre conseil, ces éléments concernent l'Article de la CEDH, qui a déjà été évoqué plus haut et n'entre pas en ligne de compte pour l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer au moyen éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article de la CEDH (Cour (FDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH — ce qui n'est pas le cas en l'espèce — il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Les informations que évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'ordre public, il convient tout d'abord de souligner que vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public, comme l'illustre vos deux condamnations, pour respectivement :

- *une peine de d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 31 janvier 2014, du chef de vol avec violences ou menaces, vol avec flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, la nuit, comme auteur ou coauteur. Les faits ont été commis au préjudice de [...], la nuit du 15 au 16 novembre 2013.*
- *et une peine de 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal de 5 ans, à laquelle vous avez été condamné en date du 04 octobre 2023, par la Cour d'appel de Mons du chef de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelles de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui ressemblait, au préjudice de [...], le 17 décembre 2022.*

Concernant votre première condamnation, il convient de noter que vous n'avez pas hésité à employer la violence, comme l'indique le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles : « Il ressort des éléments réunis dans le cadre du dossier répressif que le 16 novembre 2013, à 1 heure 50 du matin, une patrouille de police qui circulait Place Saint Jean à Bruxelles a eu son attention attirée par quatre individus qui semblaient bousculer une dame ;

D'après ce qu'ils virent, les policiers avaient l'impression que les individus tentaient de faire tomber la victime au sol;

Ils constatèrent par contre clairement que le prévenu [...] tirait sur le sac à main de la victime et lui portait des coups (...)

Lorsqu'un des inspecteurs revint alors vers la victime, il constata que cette dernière agrippait fermement le prévenu [...];

Ce dernier lui fit ensuite deux balayages afin qu'elle lâche prise en prenant la fuite ; »

Il ressort du jugement du Tribunal correctionnel que les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement interpellant notamment de par leur violence et le mépris dont vous avez fait preuve pour la victime : « pour la détermination des peines, le tribunal aura égard :

- *à la nature et à l'extrême gravité des faits,*
- *à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique,*
- *au mépris affiché par les prévenus tant à l'égard de l'intégrité physique d'autrui qu'à la propriété d'autrui,*
- *à l'usage inacceptable de la violence et au traumatisme qui en résulte immanquablement pour la victime,*
- *à la lâcheté des prévenus qui agressèrent à quatre une femme seule dans la rue alors qu'il faisait nuit,*
- *à l'absence de tout amendement dans le chef des prévenus, à la personnalité des prévenus telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif,*
- *mais également de l'absence d'antécédents judiciaire dans leur chef ; »*

L'Administration estime que ces faits de par leur nature et de la brutalité dont vous avez fait preuve sont graves.

Cette appréciation était d'ailleurs partagée par le tribunal correctionnel de Bruxelles qui a refusé de vous accorder le bénéfice d'une peine de travail estimant que : « Les prévenus sollicitent une peine de travail autonome ;

Il ne convient pas de faire droit à cette demande, eu égard au caractère particulièrement déplaisant des agissements des prévenus et à leur absence totale de prise de responsabilité ;

Seules des peines sévères et dissuasives assureront la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, limiteront le risque de récidive.

Considérant toutefois que les prévenus n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié leur accorder le bénéfice du sursis dans la mesure précisée ci-après ;

Un long délai d'épreuve devrait par ailleurs prémunir la société contre tout risque de récidive ; »

En ce qui concerne votre seconde condamnation, vous avez à nouveau fait usage de violences, comme l'illustre cet extrait du jugement du tribunal de première instance du 21 juin 2023 : « Le prévenu conteste la prévention mise à sa charge. Il indique avoir eu une relation sexuelle consentie avec [...], sa voisine qu'il voit régulièrement, qui est un « plan cul » avec laquelle il passe du temps et qui se rend régulièrement chez lui.

Il résulte cependant de l'examen des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience, que la prévention est établie telle que qualifiée dans le chef du prévenu malgré ses contestations.

Lorsqu'elle est entendue le lendemain des faits, [...] explique avoir passé la soirée la nuit chez [...], son voisin et dealer, et y avoir consommé de la cocaïne, en présence de deux autres personnes qui ont cependant quitté les lieux dans le courant de la soirée. Le lendemain en début d'après-midi, elle a encore bu un verre avec lui. Alors qu'ils étaient dans le canapé, le prévenu lui a fait une déclaration d'amour et a tenté de l'enlacer, mais elle a refusé ses avances. [...] s'est énervé, l'a empêchée de sortir de son appartement et l'a entravée avec des menottes puis avec un fil électrique. Elle s'est débattue, puis a été projetée par le prévenu dans sa chambre où il l'a menacée avec une machette, avec laquelle il lui a coupé sa culotte, puis l'a violée. »

Votre notion du consentement et votre conception des relations hommes/femmes sont de nature à inquiéter l'Administration. Rappelons que l'article 417/5 du code pénal énonce que « Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »

L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols et/ou d'agressions sexuelles qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef des victimes et traduisent, dans votre chef, un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits sont d'autant plus intolérables qu'ils sont vigoureusement dénoncés et condamnés par la société dans son ensemble. En effet, depuis plusieurs années déjà, l'importance du consentement — dans le cadre de relations sexuelles — ainsi que ses contours ont été largement mis en lumière et relayés dans la sphère publique — via les réseaux sociaux notamment et, entre autres, suite à l'avènement du mouvement « Me Too » qui a pris son essor dans le courant de l'année 2017 et a participé à la libération de la parole et la levée des tabous relatifs aux violences sexuelles -. La place qu'occupent les campagnes de sensibilisation sur le consentement sur la scène publique depuis de nombreuses années déjà rend d'autant plus intolérables et injustifiables les comportements qui y sont attentatoires.

Vous n'avez pas hésité à faire usage de violence et abuser sexuellement de la victime, sous la menace d'une arme. L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes.

L'Administration s'inquiète également de votre absence d'amendement et de votre manque de considération pour la victime. En effet, lors de l'audience du 20 septembre 2023, vous avez déclaré avoir eu des rapports sexuels consentis et que la victime vous aurait accusé de faits de viol par vengeance, car elle se serait trouvée en manque de cocaïne et que vous n'auriez pas pu satisfaire son besoin de consommation.

Dans le jugement initial du Tribunal de première instance du Hainaut, Division Mons du 21 juin 2023, il est indiqué que : « enfin, si les déclarations du prévenu [...] diffèrent de celles de la victime puisqu'il indique avoir eu une relation sexuelle consentie, le tribunal relève cependant qu'à chaque question posée par les enquêteurs sur des points précis rapportés par la victime, il confirme les faits comme étant exacts, soit : les retraits d'argent à la banque et le virement de 100 €, la présence de deux autres personnes dans la nuit précédant les faits, sa consommation de cocaïne en soufflette, l'achat de cigarettes et tabac au night shop, la déclaration d'amour dans le fauteuil, l'existence d'un précédent fait de « séquestration » lors duquel la victime a sauté par la fenêtre, etc... »

Dans son arrêt du 04 octobre 2023, la Cour d'appel de Mons indique : « le taux de la peine d'emprisonnement tiendra compte des éléments suivants ..

- la gravité particulière des faits, en ce qu'ils ont constitué une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la partie préjudiciée,*
- la violence dont n'a pas hésité à faire preuve le prévenu pour parvenir à ses fins et assouvir ses pulsions sexuelles,*
- la circonstance que le prévenu a fait l'usage d'une arme, dont il semble suffisamment friand pour se prendre en photo, porteur de celle-ci, ce qui ne manque pas d'inquiéter sur ses centres d'intérêt;*
- son antécédent judiciaire qui, s'il n'est pas spécifique, démontre déjà la violence dont est capable le prévenu,*
- l'absence de considération du prévenu pour la partie préjudiciée, encore à l'occasion des déclarations faites à l'audience de la cour, du 20 septembre 2023. »*

La Cour d'appel de Mons a refusé de vous accorder le bénéfice d'un sursis estimant que : « L'intéressé, qui ne se trouve plus dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis simple, sollicite le bénéfice d'un sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour ce qui excède la détention subie.

Bien qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure de faveur, il ne sera pas fait droit à sa demande, seul le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme étant de nature à le conscientiser à suffisance au respect des règles de vie en société et, en particulier, de la personne humaine et de son intégrité physique et psychique. L'intéressé ne s'est par ailleurs montré que modérément motivé par le respect des conditions probatoires auxquelles il prétendait pourtant s'engager (...). »

Au vu des éléments ci-avant, la gravité des faits commis est indiscutable notamment du fait de leur caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et de la brutalité de votre comportement. Vous n'avez eu en effet aucun égard pour votre victime, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles.

Votre absence d'amendement et le peu de considération que vous accordez aux victimes sont de natures à faire craindre un risque de récidive de votre pari. L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes.

À supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.

Quant aux autres démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Notons également que vous avez été condamné par défaut le 28 avril 2023 par le tribunal de police du Hainaut de la division de Mons à :

- une amende de 1600 euros et à une déchéance du droit de conduire de 8 jours pour substances qui influencent la capacité de conduite.
- une amende de 240 euros pour ne pas avoir répondu aux injonctions d'un agent qualifié.
- une amende de 80 euros pour défaut de casque de protection.
- une amende de 1600 euros et à une déchéance du droit de conduire de 15 jours pour conduite sans permis.

Les faits ont eu lieu le 12 aout 2022 à Soignies.

Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Force est de constater que vous avez été condamné par un Tribunal de police du pays et bien que cette condamnation ne revête pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité physique des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première.

L'ensemble de ces éléments tendent à démontrer une incapacité dans votre chef à suivre les règles qui régissent notre société.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des faits graves à l'aide de violences, démontrant ainsi votre total mépris pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle pour vos victimes.

Vous avez démontré par votre comportement une absence totale de respect pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, représentent un ensemble d'éléments; qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la Sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.

Force est de constater qu'au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit et le devoir de protéger toute personne de ceux qui menacent leur intégrité physique, psychique et sexuelle.

Rappelons en outre, en ce qui concerne les faits de violences faites aux femmes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), ratifiée par la Belgique en date du 14.03.2016, impose aux États Parties l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violence ; de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (art. 1). Or, on ne peut que constater que vous avez développé des comportements problématiques et même violents envers plusieurs femmes et que vous ne nourrissez à ce jour aucun remord à cet égard, ce qui laisse penser qu'il s'agit là d'un schéma répétitif. L'absence de prise de conscience de la gravité de vos actes et d'amendement dans votre chef porte à croire que vous représentez un danger réel et actuel pour les femmes, un danger que l'Administration ne saurait tolérer.

<https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/council-of-europe-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence>

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>

Cette décision constitue par conséquent une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales extrêmement graves que vous avez commises, le viol est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Ni vos déclarations, ni les pièces que vous avez transmises, ni les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er} 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

Si vous ne vous conformez pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors vérifier et établir si vous avez effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous demeurez toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police à une détention en vue de l'éloignement ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« [...] »

une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 05/09/2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol avec flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, la nuit, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné à une peine de d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 31 janvier 2014. Les faits ont été commis la nuit du 15 au 16 novembre 2013.

Il convient de noter que l'intéressé n'a pas hésité à employer la violence, comme l'indique le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles : « Il ressort des éléments réunis dans le cadre du dossier répressif que le 16 novembre 2013, à 1 heure 50 du matin, une patrouille de police qui circulait Place Saint Jean à Bruxelles a eu son attention attirée par quatre individus qui semblaient bousculer une dame;

D'après ce qu'ils virent, les policiers avaient l'impression que les individus tentaient de faire tomber la victime au sol ;

Ils constatèrent par contre clairement que le prévenu [...] tirait sur le sac à main de la victime et lui portait des coups ; (...)

- Lorsqu'un des inspecteurs revint alors vers la victime, il constata que cette dernière agrippait fermement le prévenu [...];

Ce dernier lui fit ensuite deux balayages afin qu'elle lâche prise en prenant la fuite ; »

Il ressort du jugement du Tribunal correctionnel que les faits reprochés sont particulièrement interpellant notamment de par leur violence et le mépris dont l'intéressé a fait preuve pour la victime : « pour la détermination des peines, le tribunal aura égard :

- *à la nature et à l'extrême gravité des faits,*
- *à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique,*
- *au mépris affiché par les prévenus tant à l'égard de l'intégrité physique d'autrui qu'à la propriété d'autrui,*
- *à l'usage inacceptable de la violence et au traumatisme qui en résulte inmanquablement pour la victime,*
- *à la lâcheté des prévenus qui agressèrent à quatre une femme seule dans la rue alors qu'il faisait nuit,*
- *à l'absence de tout amendement dans le chef des prévenus, à la personnalité des prévenus telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif,*
- *mais également de l'absence d'antécédents judiciaire dans leur chef ; »*

L'intéressé s'est rendu coupable de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelles de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui ressemblait, faits pour lesquels il a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal de 5 ans, le 04 octobre 2023, par la Cour d'appel de Mons. Les faits ont été commis le 17 décembre 2022.

L'intéressé a de nouveau fait usage de violences, comme l'illustre cet extrait du jugement du tribunal de première instance du 21 juin 2023 : « le prévenu conteste la prévention mise à sa charge. Il indique avoir

eu une relation sexuelle consentie avec [...], sa voisine qu'il voit régulièrement, qui est un « plan cul » avec laquelle il passe du temps et qui se rend régulièrement chez lui.

Il résulte cependant de l'examen des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience, que la prévention est établie telle que qualifiée dans le chef du prévenu malgré ses contestations.

Lorsqu'elle est entendue le lendemain des faits, [...] explique avoir passé la soirée et la nuit chez [...], son voisin et dealer, et y avoir consommé de la cocaïne, en présence de deux autres personnes qui ont cependant quitté les lieux dans le courant de la soirée. Le lendemain en début d'après-midi, elle a encore bu un verre avec lui. Alors qu'ils étaient dans le canapé, le prévenu lui a fait une déclaration d'amour et a tenté de l'enlacer, mais elle a refusé ses avances. [...] s'est énervé, l'a empêchée de sortir de son appartement et l'a entravée avec des menottes puis avec un fil électrique. Elle s'est débattue, puis a été projetée par le prévenu dans sa chambre où il l'a menacée avec une machette, avec laquelle il lui a coupé sa culotte, puis l'a violée.”

L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols et/ou d'agressions sexuelles qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef des victimes et traduisent, dans le chef de l'intéressé, un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits sont d'autant plus intolérables qu'ils sont vigoureusement dénoncés et condamnés par la société dans son ensemble. En effet, depuis plusieurs années déjà, l'importance du consentement — dans le cadre de relations sexuelles — ainsi que ses contours ont été largement mis en lumière et relayés dans la sphère publique — via les réseaux sociaux notamment et, entre autres, suite à l'avènement du mouvement « #Me Too » qui a pris son essor dans le courant de l'année 2017 et a participé à la libération de la parole et la levée des tabous relatifs aux violences sexuelles — La place qu'occupent les campagnes de sensibilisation sur le consentement sur la scène publique depuis de nombreuses années déjà rend d'autant plus intolérables et injustifiables les comportements qui y sont attentatoires.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Dans le questionnaire droit d'être entendu remis à l'Administration le 25/04/2025, l'intéressé déclare ne pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur. Il mentionne avoir de la famille en Belgique, à savoir ses parents et son frère.

En ce qui concerne les parents, l'examen de l'historique des visites en prison vérifié le 11/09/2025 indique que depuis son incarcération du 19/12/2022, la mère de l'intéressé est venue le voir à 31 reprises entre le 11/05/2023 et le 13/04/2025. Quant à son père, il lui a rendu deux visites, le 14/04/2024 et le 01/12/2024 (au 11/09/2025).

Notons également que depuis le 28/04/2025, l'intéressé bénéficie de permissions de sortie, il en a eu 6 jusqu'à ce jour (au 11/09/2025).

Concernant les parents, il peut être déduit au vu des éléments susmentionnés que l'intéressé entretient des contacts physiques fréquents avec sa mère, mais très peu avec son père et que si d'autres liens plus réguliers existent, ils se limitent à des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre. Certes il bénéficie depuis peu de permissions de sorties, mais ce n'était pas le cas pendant les 30 premiers mois de son incarcération.

De plus, force est de constater que si l'intéressé a obtenu son droit de séjour via ses parents en 2012, depuis le 02/04/2021, ils ne vivent plus à la même adresse, et rien n'indique qu'un lien de dépendance existe entre l'intéressé et ses parents.

Au vu des éléments ci-avant, l'Administration se référant à l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», estime

que les éléments susmentionnés et/ou les déclarations, ne sont pas suffisants pour établir l'existence d'un lien de dépendance autres que les liens filiaux affectifs normaux.

Par ailleurs, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car l'intéressé a la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec ces derniers par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis son pays d'origine ou d'ailleurs.

Les parents étant de nationalité marocaine, il leur est également possible de venir lui rendre visite au Maroc (puisqu'ils peuvent y aller et revenir en toute légalité).

Concernant le frère, il vient le voir très régulièrement en prison, il lui a rendu 101 visites entre le 24/12/2022 et le 23/08/2025 (au 1 1/09/2025). Il est donc confirmé qu'ils ont toujours des contacts (physiques) et éventuellement au cours de ses récentes permissions de sorties.

L'Administration rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001 , n° 47160/99; Cour D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant la relation avec son frère, il ne ressort pas de ses dires ou de son dossier administratif qu'un lien de dépendance existe entre eux.

Il peut dès lors être considéré que ces liens ne dépassent pas les liens affectifs normaux et qu'un réel lien de dépendance n'existe pas entre eux. Ces liens n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs Il ressort du dossier administratif que d'autres membres de la famille résident sur le territoire belge (neveux, belle-sœur,...). Ces personnes ne sont pas reprises sur la liste de permissions de visites mais il se peut qu'ils aient aussi des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre.

A leur propos, rien n'indique qu'il existe un lien de dépendance et dès lors ces relations n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, aucun élément ne démontre qu'il serait impossible à l'intéressé de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, cette décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Par contre au vu de la longueur de son séjour en Belgique, cette décision de fin de séjour peut constituer une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris

la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, l'intéressé est bien connu de la Justice pour des faits qui nuisent gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que l'intérêt de l'intéressé à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Il ressort du dossier administratif et du registre national que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01 février 2012, mais il déclare dans son questionnaire droit d'être entendu être présent sur le territoire belge depuis 2011, soit à l'âge de 17 ans. Dans le dossier administratif figure une copie de passeport et de visa, qui attestent que le visa était valable du 29 décembre 2011 au 28 juin 2012. On peut également voir un cachet de sortie du Maroc daté du 01 février 2012 et un cachet d'entrée daté du même jour à Gosselies.

L'intéressé déclare avoir suivi un parcours scolaire jusqu'à ses 18 ans en Belgique, ce qui, au vu de sa date d'arrivée, laisse à penser qu'il aurait suivi son cursus en Belgique de février 2012 à juin ou septembre 2012.

Il déclare avoir suivi une formation en électricité auprès d[...] en 2014-2015 et obtenu un certificat de réussite.

En 2021-2022 il déclare avoir suivi une formation de chauffagiste-sanitaire à l'école [...] à Soignies.

Concernant son parcours professionnel, il déclare avoir travaillé 10 mois dans une société de nettoyage à Anderlecht après ses études.

Ensuite, après sa formation de chauffagiste en 2021-2022, il déclare avoir travaillé 14 mois en tant que chauffagiste.

Depuis son incarcération, il dit travailler comme coiffeur au sein de la prison.

Le dossier administratif confirme que l'intéressé a travaillé pour la société [...] entre le 17 février 2013 et le 31 octobre 2013. Mais l'Administration n'a pas trouvé d'informations concernant ses autres activités professionnelles mentionnées dans le questionnaire droit d'être entendu.

Force est donc de constater que depuis son arrivée en Belgique et sa majorité atteinte en mars 2012, l'intéressé a travaillé en dehors de ses incarcérations et en prenant ses déclarations en compte durant 2 ans alors qu'il est présent sur le territoire depuis environ 13 ans.

Par ailleurs, il a également perçu l'ERIS auprès du CPAS de Soignies du 01 février 2020 au 31 décembre 2022. Soit, durant une période de 35 mois. Il est également à charge de l'Etat depuis son incarcération du 19 décembre 2022, et cette situation perdurera encore (au minimum) tout le long de sa détention. Ainsi que pour la période allant du 16 novembre 2013 au 27 février 2014, durant laquelle il était également incarcéré.

Au vu de ces éléments il est légitime d'estimer que l'intégration économique est limitée.

Concernant l'intégration sociale et culturelle, l'Administration prend en compte la durée du séjour en Belgique (environ 13 ans) et les déclarations, à savoir qu'il a suivi diverses formations. Il n'est dès lors pas nié qu'il a probablement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique mais l'Administration constate également qu'il s'est mis en porte-à-faux avec les valeurs de sa société d'accueil, notamment en portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Concernant son état de santé, il mentionne dans son questionnaire droit d'être entendu faire l'objet d'un suivi psychiatrique et prendre des médicaments en raison de difficultés à dormir, mais il n'a transmis

aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans son pays d'origine. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge. Rappelons que lors de la remise du questionnaire droit d'être entendu le 26 mars 2025, il était mentionné ceci : « Sur base de l'article 62 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, » Or l'intéressé n'a pas demandé de délai supplémentaire pour fournir d'autres pièces.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

À la question sur des raisons qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays, il répond avec son conseil : « Monsieur [...] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir.

En cas de fin de son droit au séjour, le requérant pourra difficilement bénéficier de visas de courts séjours afin de rendre visite à sa famille ce qui est inimaginable pour lui. Un retour vers le Maroc constituerait donc une ingérence quant à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH et 7 de la Charte ».

Ces éléments concernent l'Article 8 de la CEDH, qui a déjà été évoqué plus haut et n'entrent pas en ligne de compte pour l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il incombe à l'intéressé de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, il encourre un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, S129). S'il produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH — ce qui n'est pas le cas en l'espèce il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, 5129).

Les informations évoquées appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.8. Le 29 mai 2026, le requérant a reçu un formulaire droit d'être entendu, et a refusé de le compléter sans la présence de son avocat.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement », laquelle a été notifiée au requérant, le même jour. Le recours en extrême urgence introduit, à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, a été accueilli par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n° 348 117 du 8 juin 2026.

2. Objet du recours et recevabilité du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite du Conseil de statuer, sous le bénéfice de l'urgence, sur la demande de suspension ordinaire introduite le 14 octobre 2025 contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, prises à l'égard du requérant, respectivement, les 5 septembre 2025 et 11 septembre 2025, et notifiées le 15 septembre 2025.

2.2. Le Conseil rappelle que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

En l'espèce, force est de constater que la décision d'interdiction d'entrée ne constitue pas une telle mesure.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que *« l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée »*.

Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 5 juin 2026, la partie requérante a précisé avoir introduit la demande de mesures provisoires à l'encontre des décisions reprises dans son recours en suspension et en annulation introduit en date du 14 octobre 2025.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*.

Il est, en outre, précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution »*.

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours »*.

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil en date du 14 octobre 2025, a été introduite le 3 juin 2026. Il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 29 mai 2026, d'une décision intitulée « Reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement », contre laquelle la partie requérante a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.1. Le moyen développé par la partie requérante

4.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 22, 23, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration « et particulièrement le devoir de minutie et de prudence », ainsi que du principe de proportionnalité.

4.3.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « Les dispositions, normes et principes visés au moyen sont méconnus à plusieurs titres par la partie défenderesse, car elle [...] n'a pas dûment analysé l'ensemble des éléments dont elle doit tenir compte lorsqu'elle prend de telles décisions de fin de séjour, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger établi tel le requérant, particulièrement la durée de son séjour en Belgique, l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge, l'intensité des liens avec son pays d'origine, et sa conduite durant la détention (articles 22 et 23 LE, article 74/13 art. 8 CEDH et 7 de la Charte) [...] ne motive pas valablement ses décisions sur l'ensemble des éléments pertinents, et notamment sur la vie privée et familiale du requérant [...] ne motive ni ne démontre valablement ni une « menace réelle », ni une « menace actuelle », ni une « menace suffisamment grave » (articles 22 et 23 LE) [...] prend des décisions qui constituent une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant ».

Elle affirme que « Les décisions attaquées constituent incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, qui est arrivé en 2012 sur le territoire belge et y réside depuis de manière ininterrompue » et que « Le requérant a, en Belgique, l'ensemble de ses attaches de type privé et familial, et les décisions portent manifestement atteinte à son droit fondamental au respect de vie privée et

familiale ». Elle observe qu'« il est mis fin à son droit de séjour ; il lui est ordonné de quitter le territoire et il lui est interdit de pénétrer sur le territoire de l'espace Schengen pendant 15 ans ; il est mis fin à son insertion sociale et professionnelle ; il est radié des registres ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, d'avoir des revenus, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges... », avant de relever que « toute la famille proche du requérant réside en Belgique ; à savoir ses parents et son frère, et que le requérant entretient avec eux des liens étroits de dépendance ». Elle estime que « Le fait que les décisions se présentent comme des ingérences dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale ne peut être contesté ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, et à la notion de menace, elle développe un premier point pris de l'« Absence de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » et fait valoir que « Le requérant tient à contester formellement qu'il représente une quelconque menace, *a fortiori* réelle, actuelle et grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, contrairement à ce qui est invoqué en termes de décisions ».

Elle relève que « Pour justifier qu'il soit mis fin au séjour d'un étranger qui est établi sur le sol belge, tel le requérant, la partie défenderesse doit démontrer que le requérant représente actuellement une menace *grave* pour l'ordre public » et que « La nature et la gravité des faits en cause ne sont pas telles qu'elles qu'il s'agirait d'une menace *grave* pour l'ordre public » avant de se référer aux termes de l'arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle. Elle précise que « La liste n'est pas exhaustive, mais les faits commis par le requérant en 2014 et 2022 ne s'apparentent clairement pas à ces raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » et que « Les faits commis par le requérant ne coïncident pas avec de tels faits, et rien ne permet de penser qu'actuellement, le requérant risquerait de commettre de nouveau de tels faits ».

Elle indique que « Les premiers faits de vol commis par le requérant l'ont été peu de temps après son arrivée en Belgique, alors que ce dernier était encore jeune, influençable et en perte de repères », qu'« Ils ont été principalement justifiés par des motifs financiers et le requérant n'a plus été condamné pour des faits similaires par la suite, ce qui démontre bien qu'il a pris conscience de ses actes », soulignant que « cette première condamnation du requérant remonte à 2013, soit il y a plus de dix ans » et qu'« On ne peut en déduire une menace grave pour l'ordre public, *a fortiori* au vu du fait que l'absence d'antécédent judiciaire a été soulevée dans le jugement du 4 octobre 2023 et que le requérant a obtenu un sursis de cinq ans pour la moitié de sa peine ».

Elle soutient qu'« En ce qui concerne les faits de viol pour lesquels le requérant est actuellement détenu, ce dernier ne cherche en rien à minimiser ces actes mais il convient de souligner le contexte bien particulier dans lesquels ceux-ci ont eu lieu (relation ambiguë avec la victime, consommation de drogues...) » et qu'« Il s'agit donc d'un événement isolé, duquel on ne peut déduire automatiquement un risque de récidive et une menace actuelle pour l'ordre public, comme le soutient la partie défenderesse ». Elle avance que « Le requérant a bien conscience de la gravité des faits de viol et d'agressions sexuelles ainsi que de l'importance du consentement » et qu'« Il ne peut être déduit de cette condamnation un mépris total et général à l'égard des femmes, comme semble l'indiquer la partie défenderesse ».

Elle ajoute qu'« On ne peut par ailleurs préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation n'aurait pas eu l'effet escompté sur le requérant » et qu'« Au contraire, rien ne permet de penser que les circonstances particulières dans lesquels ces faits se sont produits se reproduiront, ni que le requérant se rendrait coupable de tels faits dans le futur ». Elle indique que « Le requérant a purgé entièrement sa première peine et purge actuellement sa deuxième peine » et que « Les peines prononcées ne sont d'ailleurs pas d'une lourdeur particulière, en atteste notamment le bénéfice du sursis accordé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en 2014 ». Elle précise que « La condamnation par défaut du 28 avril 2023 pour des manquements au Code de la route ne peut non plus être considérée comme atteignant le seuil de gravité requis pour mettre fin au séjour du requérant » et conclut qu'« Au vu de ces éléments, il n'est pas questions de faits entrant dans le cadre de la notion de « menace grave » ».

Elle fait, également, valoir que « la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant constituerait une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, et n'applique pas le seuil voulu par le législateur pour prendre une décision de fin de séjour », avant de reproduire certains passages du premier acte attaqué et de rappeler qu'« il ne s'agit pas de savoir si un risque de récidive ne peut être exclu, mais bien de prouver à suffisance une menace dans le chef du requérant » et que « Le danger ne peut pas être potentiel, hypothétique ; il doit être réel et actuel ». Elle affirme que « les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent pour les plus récents à près de trois ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé (autre que les condamnations et la peine qu'il purge actuellement) par la partie défenderesse pour démontrer que l'intéressé constituerait une menace réelle et actuelle ».

Elle relève que « La décision querellée ne fait en effet aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant *actuellement*, et la partie défenderesse se borne à citer exclusivement des faits et éléments *passés*, qui ont fondé les condamnations du requérant ou à *supposer* ce qu'il adviendrait à l'avenir, de façon stéréotypée et caricaturale » et rappelle que « L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à des condamnations passées. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45) », avant de citer des passages arrêts du Conseil n°176.368 du 14 octobre 2016, n°242 985 du 26 octobre 2020, et n°107.819 du 31 juillet 2013.

Elle ajoute que « l'ordre de quitter le territoire n'entrera en vigueur qu'au moment où le requérant aura satisfait à la Justice, ce qui démontre qu'il n'y a pas de justification pressante, ni de motifs impérieux pour adopter les présentes décisions, ni de besoin actuel de protéger la société d'une quelconque menace à l'ordre public, le requérant ne satisfaisant qu'à justice qu'en 2027, soit dans deux ans.

Tolérer le requérant sur le territoire pendant deux années supplémentaires, tout en le privant de ses droits les plus fondamentaux en le mettant dans une situation administrative précaire, est manifestement contradictoire avec le besoin impérieux de mettre fin à son séjour, de lui enjoindre de quitter le territoire et de lui interdire d'y entrer pendant 15 ans » avant de conclure que « En l'espèce, la motivation n'établit pas à suffisance une menace grave, réelle et actuelle, permettant de fonder valablement les décisions querellées ».

Dans un second point, relatif au « Défaut de motivation, de minutie, et atteinte disproportionnée dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale », la partie requérante soutient que « Si votre Conseil devait estimer, par impossible, que les faits en cause sont de nature à motiver une « menace grave » au sens de la législation applicable, encore convient-il de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, n'a pas dûment motivé ses décisions, et que les ingérences s'avèrent être disproportionnées » et que « L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste au contraire qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle, une décision de fin de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans », estimant qu'« Il convient de tenir compte des éléments suivants, auxquels la partie défenderesse n'a pas dûment eu égard ».

Concernant « l'absence d'éléments récents défavorables dans le cadre de la détention du requérant », elle indique que « Depuis le début de sa détention, aucun incident n'est à reprocher au requérant », que « Son comportement a été exemplaire et aucun manquement disciplinaire ne ressort de son dossier » et que « Le requérant a également indiqué qu'il travaillait en tant que coiffeur en prison, ce qui démontre de véritables efforts d'intégration ». Elle souligne, en outre, que « la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant s'est vu accorder plusieurs permissions de sortie, ce qui démontre l'absence de risques de récidive jugé par la direction de la prison et son comportement exemplaire lors de ces sorties » et que « La partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important ».

Elle rappelle que « La conduite de l'intéressé en détention est également un critère pertinent retenu par la CEDH dans son arrêt *Boultif c. Suisse* » et souligne qu'« Étant encore détenu, le requérant ne peut valablement démontrer d'autres efforts de réinsertion ». Elle estime que « la menace qu'il représenterait encore actuellement doit être démontrée et non supposée et la partie défenderesse n'avance aucun élément concret et actuel qui permettrait de prouver cette menace » et que « Rien ne paraît justifier valablement la prise d'une décision de fin de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 15 ans à l'heure actuelle, tous les éléments récents étant favorables à une réinsertion dans le chef du requérant ».

Concernant « la durée du séjour en Belgique », elle expose qu'« A la faiblesse des éléments visant à soutenir l'existence d'une menace actuelle s'ajoute une prise en compte insuffisante de la durée du séjour du requérant en Belgique » et rappelle que « le requérant est arrivé en 2012 en Belgique, alors qu'il était encore mineur », qu'« Il a passé plus de 13 ans sur le territoire belge, notamment dans le cadre de ses années formatrices, de sorte qu'il y a développé l'essentiel de sa vie familiale et sa vie privée durant toutes ses années », que « C'est en Belgique que se trouve sa famille proche, à savoir ses parents, son frère et ses neveux, avec lesquels il entretient des liens étroits (voir *infra*) », et que « C'est également en Belgique que le requérant a suivi diverses formations scolaires et professionnelles et qu'il a travaillé ». Elle considère que « La partie défenderesse se trompe totalement lorsqu'elle juge incompatible pour le requérant d'avoir été condamné par la justice belge et d'être en même temps intégré en Belgique » et que « les condamnations du requérant ne permettent pas d'effacer ses liens étroits, tant privés que familiaux, développé pendant près de 13 ans avec la société belge », affirmant que « La simple mention du long séjour du requérant comme le fait la partie défenderesse (« (...) *l'Administration prend en compte la durée de votre séjour en Belgique (environ 13 ans)* ») ne permet pas de garantir une analyse et prise en compte concrète de cette circonstance dans le cadre des décisions querellées ».

Concernant « l'intensité des liens avec son pays d'origine », elle affirme que « Le critère de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux du requérant avec son pays de destination est un élément important dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure telles les décisions prises à l'égard du requérant, comme le relève la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence *Boultif/Üner* » et que « La motivation des décisions querellées se borne à cet égard à estimer que le requérant est arrivé à l'âge de 17 ans Belgique, qu'il a ainsi vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où il a reçu son éducation et a grandi, et qu'il maîtrise encore sa langue maternelle ». Elle estime que « Le fait que le requérant ait passé 17 ans au Maroc ne signifie pas d'emblée qu'il partagerait plus d'attaches avec son pays d'origine qu'avec la Belgique » et qu'« Au contraire, le requérant ne partage presque aucune attache véritable avec ce pays: toutes ses attaches familiales, sociales et culturelles se trouvent en Belgique, il n'est plus jamais retourné au Maroc depuis son arrivée sur le territoire belge, il maîtrise le français, a suivi des formations scolaires et professionnelles en Belgique et y travaillé ».

Elle relève qu'« Il a donc vécu de façon immergée dans la société belge pendant au moins 13 ans, alors qu'il n'a plus eu aucun lien concret avec le Maroc » et avance que « Le fait que le requérant parle encore arabe et qu'il ait une famille éloignée au Maroc attestent tout au plus de liens *faibles et minimales* avec son pays d'origine ; il s'agit de « liens » distendus, qui sont incomparables aux liens que le requérant a avec la Belgique », ajoutant que « Les éventuelles perspectives de réinstallation (sur le plan professionnel et social) au Maroc ne peuvent pallier l'absence de vraies attaches dans ce pays » et que « Si le requérant *peut* éventuellement faire valoir son expérience professionnelle (acquise en Belgique, où il a étudié) ou *peut* potentiellement suivre des formations au Maroc, cela ne témoigne d'aucun *lien réel* avec le pays visé ». Elle considère que « L'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante » et renvoie au rapport du Premier Auditeur dans le cadre de l'arrêt du Conseil d'Etat n°250.864 du 10 juin 2021 », avant de déclarer que « Si la partie défenderesse suppose, sur la base du parcours du requérant, qu'il pourrait facilement s'installer au Maroc (vu qu'il pourrait mettre à profit son incarcération afin de préparer au mieux sa réinstallation et d'établir un plan de réinsertion au Maroc), elle procède là à une affirmation stéréotypée qui ne tient absolument pas compte de la réalité : le requérant a toutes ses attaches en Belgique et n'a pas de liens avec le Maroc, il ne pourrait donc rien préparer afin d'assurer sa réinsertion dans ce pays ».

Concernant « la vie familiale et privée du requérant en Belgique », elle indique que « Tant les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme, que celle de la Cour constitutionnelle et de Votre Conseil ont souligné l'importance de l'analyse de la vie familiale et privée dans l'évaluation de la proportionnalité des mesures entreprises » et affirme que « La Belgique est le seul pays où la vie privée et surtout familiale du requérant est possible, puisque ses parents et son frère y résident ». Elle observe que « la partie défenderesse considère qu'il n'est pas démontré que les relations entre les intéressés constitueraient des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux, de sorte qu'il n'existerait pas de vie familiale entre eux », estimant qu'« Une telle motivation ne peut être suivie ».

Elle fait valoir qu'« Il n'est pas contesté que le requérant a maintenu des liens forts avec sa famille malgré son incarcération et que ceux-ci lui ont rendu visite à de nombreuses reprises » et que « lors de ses permissions de sortie, le requérant se rend au domicile familial ». Elle considère qu'« Il existe entre les intéressés de véritables liens de dépendance, tant affectifs que matériels ; en effet, les parents et le frère du requérant constituent un véritable pilier et l'accompagnent dans ses démarches administratives, de sorte qu'il ne peut être soutenu que leur liens familiaux ne seraient que des liens affectifs normaux » avant de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Elle ajoute que « la Belgique est le seul pays où la vie familiale du requérant est possible, puisque ses parents sont autorisés au séjour en Belgique et ne peuvent s'absenter pendant de trop longues périodes, faute de ne plus être dans les conditions pour renouveler leur séjour ».

Elle soutient, également, que « l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle leur vie familiale pourrait se maintenir via d'éventuels voyages au Maroc ou par des moyens de communication modernes apparaît particulièrement stéréotypée et ne tient pas compte des circonstances concrètes de leur situation » et qu'« au vu de leur âge (75 et 73 ans), de tels voyages ne peuvent être facilement effectués, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse », précisant qu'« Il en est de même pour les moyens de communication modernes, qui ne sont nullement comparable aux contacts physiques réguliers que connaissent les intéressés et qui sont loin d'être suffisant pour assurer l'effectivité de leur vie familiale ». Elle estime que « De telles affirmations par la partie défenderesse font également fi d'autres contraintes, notamment de type financier ; en effet, de tels voyages impliquent un coût financier tel qu'il ne permettra pas une régularité de visites ».

Elle ajoute que « l'analyse de l'ingérence dans les droits fondamentaux du requérant se fonde sur une prémisse erronée, et ne tient pas compte du fait que la séparation d'avec les membres de sa famille aura potentiellement un caractère définitif » et qu'« au vu de la longue durée de l'interdiction d'entrée (15 ans), des conditions pour en solliciter la levée, et de l'âge des parents du requérant, il est clair qu'en cas de retour au Maroc, la séparation entre les intéressés n'aura pas un caractère temporaire mais potentiellement définitif ».

Elle affirme que « la mise en balance effectuée par la partie défenderesse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné, dans la mesure où l'impact sur la vie familiale du requérant et de ses parents aura un caractère définitif, et non temporaire » et que « Les décisions entreprises ne permettent pas d'espérer que le requérant et les membres de sa famille pourront se retrouver régulièrement et vivre une vie familiale normale ».

Elle conclut que « Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées » et que « la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose en vertu des articles 8 CEDH, 7 de la Charte, 22, 23 et 74/13 LE, n'a pas dûment motivé ses décisions, et que les ingérences dans le droit fondamental à la vie privée et familiale sont disproportionnées ».

4.3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu l'article 74/14 LE puisqu'elle n'a accordé aucun délai au requérant pour quitter le territoire, au motif qu'il constituerait une menace pour l'ordre public » et que « La privation de délai n'est pas valablement motivée, puisque le requérant ne représente pas une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale (voir *supra*) ». Elle estime que « La partie défenderesse reste en défaut de démontrer l'actualité de la menace, et au contraire, rien ne ressort du dossier du requérant qui prouve qu'il se rendrait coupable actuellement ou à l'avenir d'un comportement menaçant l'ordre public ou la sécurité nationale » et que « L'absence d'éléments défavorables, et la conduite du requérant lors de sa détention en témoignent ». Par ailleurs, elle avance que « La durée de délai ou de l'absence de délai pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doit être dûment motivée, *quod non* en l'espèce » et qu'« Il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision ».

4.3.2. L'appréciation

4.3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 52 de la Charte, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision de fin de séjour (ci-après: le premier acte attaqué) est fondée sur l'article 22, § 1er, 3° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 22, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », était, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, libellé comme suit : « § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : 1° le ressortissant de pays tiers établi; 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume; 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit: « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2. En l'espèce, après avoir rappelé le contenu du dossier administratif du requérant, exposé les condamnations pénales dont il a fait l'objet, examiné la vie privée et familiale du requérant en Belgique, le risque de violation de l'article 3 CEDH, tenu compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique, et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine, la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'actualité et de la gravité de la menace que constitue le requérant pour l'ordre public au regard, notamment, de ses condamnations, de « *la gravité de faits commis est indiscutable notamment du fait de leur caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et de la brutalité de votre comportement* », de l'absence d'amendement, du « *peu de considération* » pour les victimes, de son incapacité à suivre les règles, et du risque de récidive.

La partie défenderesse en a, dès lors, conclu que « *Vous avez démontré par votre comportement une absence totale de respect pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, représentent un ensemble d'éléments; qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique (déjà largement répandu dans la population) et portent atteinte à la tranquillité et la Sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.*

Force est de constater qu'au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

[...]

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Ni vos déclarations, ni les pièces que vous avez transmises, ni les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie, à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. En effet, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. La partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace grave, réelle, et actuelle pour l'ordre public, en raison de son comportement personnel.

La partie défenderesse a, dès lors, fait une application correcte de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et n'a nullement méconnu son obligation de motivation formelle.

Dès lors, les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « n'a pas dûment analysé l'ensemble des éléments dont elle devait tenir compte » et « ne motive pas valablement ses décisions sur l'ensemble des éléments pertinents [...] », ne sauraient être retenues.

De surcroît, en ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées quant à l'appréciation de la menace grave pour l'ordre public que constitue le requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de l'acte attaqué est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement

estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

Ainsi, s'agissant des allégations selon lesquelles « La décision querellée ne fait en effet aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant actuellement, et la partie défenderesse se borne à citer exclusivement des faits et éléments passés, qui ont fondé les condamnations du requérant ou à supposer ce qu'il adviendrait à l'avenir, de façon stéréotypée et caricaturale » et « l'actualité empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à des condamnations passées », le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas, uniquement, fondée sur les condamnations de ce dernier mais, également, sur son comportement personnel et, notamment, sur la nature des faits commis, en particulier, *« au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société »*, de l'absence d'amendement, du *« peu de considération »* pour les victimes, de son incapacité à suivre les règles, et du risque de récidive.

Il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la gravité de la menace pour l'ordre public découle de l'ensemble des faits délictueux commis par le requérant, de son comportement récidiviste, de l'absence d'amendement, et d'évolution positive. A cet égard, il convient de constater que la partie requérante tente de minimiser les faits commis par le requérant et de prendre de le contre-pied du premier acte attaqué en relevant, notamment que *« rien ne permet de penser que les circonstances particulières dans lesquels ces faits se sont produits se reproduiront, ni que le requérant se rendrait coupable de tels faits dans le futur »*, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil ajoute que le risque de récidive du requérant a été motivé de manière circonstanciée par la partie défenderesse en relevant, notamment, que *« Votre absence d'amendement et le peu de considération que vous accordez aux victimes sont de natures à faire craindre un risque de récidive de votre pari. L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes.*

À supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits ».

S'agissant, plus particulièrement, de la relative ancienneté des faits commis par le requérant, de l'argumentation selon laquelle *« les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent pour les plus récents à près de trois ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé (autre que les condamnations et la peine qu'il purge actuellement) par la partie défenderesse pour démontrer que l'intéressé constituerait une menace réelle et actuelle »*, et du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération *« l'absence d'éléments récents défavorables dans le cadre de la détention du requérant »*, le Conseil estime que la circonstance que ces faits remontent, pour le plus récent à 2022, ne permet pas de conclure que le requérant ne représenterait plus une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été écroué dans un établissement pénitentiaire le 19 décembre 2022, où il purge actuellement sa peine d'emprisonnement de quatre ans. Partant, le Conseil relève que l'absence de commission par le requérant de nouveaux faits infractionnels, résulte de son emprisonnement durant cette période et non d'une volonté du requérant de ne pas avoir de comportements infractionnels.

Ensuite, la circonstance que le requérant a bénéficié des permissions de sortie et d'un sursis accordé par le Tribunal correction de Bruxelles en 2014, ne saurait élever le constat opéré par la partie défenderesse du caractère réel de la menace que représente le requérant.

Pour le surplus, la partie requérante tente, à nouveau, de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur

l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, son parcours, et son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace grave, réelle, et actuelle pour l'ordre public, en raison de son comportement personnel.

4.3.2.2.3. S'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique, et de ses liens avec le Maroc, la partie défenderesse a pu constater que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011 dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, qu'il a de la famille sur le territoire, et qu'il a été mis en possession de plusieurs cartes A et B durant son séjour. A cet égard, la partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, que « *Votre dossier administratif confirme que vous avez effectivement travaillé pour la société [...] entre le 17 février 2013 et le 31 octobre 2013. Mais l'Administration n'a pas trouvé d'informations concernant vos autres activités professionnelles mentionnées dans votre questionnaire droit d'être entendu. Force est donc de constater que depuis votre arrivée en Belgique et votre majorité atteinte en mars 2012, vous avez travaillé en dehors de vos incarcérations et en prenant vos déclarations en compte durant 2 ans alors que vous êtes présent sur le territoire depuis environ 13 ans. Par ailleurs, vous avez également perçu l'ERIS auprès du CPAS de Soignies du 01 février 2020 au 31 décembre 2022. Soit, durant une période de 35 mois. Vous êtes également à charge de l'Etat depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, et cette situation perdurera encore (au minimum) tout le long de votre détention. Ainsi que pour la période allant du 16 novembre 2013 au 27 février 2014, durant laquelle vous étiez également incarcéré. Au vu de ces éléments il est légitime d'estimer que votre intégration économique est limitée. Concernant votre intégration sociale et culturelle, l'Administration prend en compte la durée de votre séjour en Belgique (environ 13 ans) et vos déclarations, à savoir que vous avez suivi diverses formations. Il n'est dès lors pas nié que vous avez probablement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique mais l'Administration constate également que vous êtes mis en porte-à-faux avec les valeurs de votre société d'accueil, notamment en portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui. En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, il convient de souligner que vous êtes arrivé en février 2012 en Belgique, soit à l'âge de 17 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie au Maroc où vous avez reçu votre éducation et grandi. Vous maîtrisez toujours votre langue maternelle, comme l'atteste la procédure d'appel contre votre condamnation du 21 juin 2023, où vous avez été assisté d'un interprète agréé en langue arabe. Notons que vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu complété avec l'aide de votre conseil et remis le 25 avril 2025 à l'Administration, que vous parlez et lisez le français, et que votre langue maternelle est l'arabe, ce qui indique que la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi* ».

Ces constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante qui se limite à relever la présence du requérant en Belgique depuis 2012 « alors qu'il était encore mineur », et qu'il « a passé plus de 13 ans sur le territoire belge, notamment dans le cadre de ses années formatrices, de sorte qu'il y a développé l'essentiel de sa vie familiale et sa vie privée durant toutes ses années ». En effet, par son argumentation, celle-ci se limite, en réalité, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, et n'a nullement méconnu les principes invoqués.

Pour le surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale, il est renvoyé aux développements émis *infra*, aux points 4.3.2.2.4.1. à 4.3.2.2.4.5., du présent arrêt.

La partie requérante ne démontre, dès lors, pas que les dispositions et principes invoqués auraient été violés, de sorte que le grief pris de la première branche du moyen unique n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.2.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, Kurić e.a. contre Slovénie, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse : – l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et – la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, *op.cit.*, point 113 et Üner contre Pays-Bas, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, *op.cit.*, point 113 et Maslov contre Autriche, *op. cit.*, point 76).

Par ailleurs, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. Il peut y avoir une vie familiale entre des grands-parents et leurs petits-enfants, lorsqu'il existe des liens familiaux suffisamment étroits entre eux.

4.3.2.2.4.2. En termes de requête, la partie requérante relève la présence des parents du requérant, ainsi que de son frère en Belgique.

4.3.2.2.4.3. La partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Vous ne déclarez pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur.*

Vous mentionnez avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents et votre frère.

Sur votre liste de permissions de visite (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) et qui a été vérifié le 28 août 2025, on retrouve vos parents et votre frère.

En ce qui concerne vos parents, l'examen de l'historique des visites que vous recevez en prison vérifié le 28 août 2025 indique que depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, votre mère est venue vous voir à 31 reprises entre le 11 mai 2023 et le 13 avril 2025. Quant à votre père, il vous a rendu deux visites, le 14 avril 2024 et le 01 décembre 2024 (au 28 août 2025).

Notons également que depuis le 28 avril 2025, vous bénéficiez de permissions de sortie, vous en avez eu 5 jusqu'à ce jour (au 28 août 2025).

Concernant vos parents, il peut être déduit au vu des éléments susmentionnés que vous entretenez des contacts physiques fréquents avec votre mère, mais très peu avec votre père et que si d'autres liens plus réguliers existent, ils se limitent à des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre. Certes vous bénéficiez depuis peu de permissions de sorties, mais ce n'était pas le cas pendant les 30 premiers mois de votre incarcération.

Toujours concernant vos parents, force est de constater que si vous avez bien obtenu votre droit de séjour via vos parents en 2012, depuis le 02 avril 2021 vous ne vivez plus à la même adresse. Ils vivent avec votre frère, et rien n'indique qu'un lien de dépendance existe entre eux et vous.

Au vu des éléments ci-avant, l'Administration se référant à l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», estime que les éléments susmentionnés et/ou vos déclarations, ne sont pas suffisants pour établir que vous entretenez avec vos parents des liens de dépendance autres que les liens filiaux affectifs normaux.

Par ailleurs, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec ces derniers par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Votre père et votre mère étant de nationalité marocaine, il leur est également possible de venir vous rendre visite au Maroc (puisque'ils peuvent y aller et revenir en toute légalité).

Concernant votre frère, il vient vous voir très régulièrement en prison, il vous a rendu 101 visites entre le 24 décembre 2022 et le 23 août 2025 (au 28 août 2025). Il est donc confirmé que vous avez toujours des contacts (physiques) avec votre frère et éventuellement au cours de vos récentes permissions de sorties. L'Administration rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. [...]

Concernant vos relations avec votre frère, il ne ressort pas de vos dires ou de votre dossier administratif qu'un lien de dépendance existe entre vous.

Il peut dès lors être considéré que les liens que vous entretenez avec votre frère ne dépassent pas les liens affectifs normaux et qu'un réel lien de dépendance n'existe pas entre vous. Ces liens n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs Il ressort de votre dossier administratif que d'autres membres de votre famille résident sur le territoire belge (neveux, belle-sœur,...). Ces personnes ne sont pas reprises sur votre liste de permissions de visites mais il se peut que vous ayez avec eux aussi des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre.

A leur propos, vous ne démontrez pas non plus qu'il existe un lien de dépendance et dès lors ces relations n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH Par ailleurs, vous n'apportez aucun

élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, cette décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale telle que visée dans l'article 8 de la CEDH

Par contre au vu de la longueur de votre séjour en Belgique, cette décision de fin de séjour peut constituer une ingérence dans votre vie privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

[...]

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui nuisent gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Force est d'observer que la partie défenderesse a donc bien pris en considération la vie familiale alléguée, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. L'appréciation de la partie défenderesse montre qu'elle a tenu compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour EDH. Compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant, cette appréciation procède d'un juste équilibre entre le droit de celui-ci au respect de sa vie familiale, et la prévention des troubles ou des crimes (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 63). Ainsi, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, relatif à la vie privée et familiale du requérant, dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, et a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que les intérêts tenant à cette vie familiale ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir concrètement et en l'espèce le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Pour le surplus, la partie défenderesse a estimé, sur la base des informations portées à sa connaissance, avant la prise de l'acte attaqué, que le requérant ne démontrait pas se trouver dans une situation de dépendance autre que des liens affectifs normaux avec ses parents et son frère, présents sur le territoire belge, et, partant de démontrer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec ceux-ci.

S'agissant des arguments selon lesquels « les parents et le frère du requérant constituent un véritable pilier et l'accompagnent dans ses démarches administratives », « au vu de leur âge (75 et 73 ans), de tels voyages ne peuvent être facilement effectués, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse », et « de tels voyages impliquent un coût financier tel qu'il ne permettra pas une régularité de visites », force est de constater que le requérant n'a nullement porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Quant à la critique relative au caractère définitif du retour au pays d'origine et l'affirmation selon laquelle « au vu de la longue durée de l'interdiction d'entrée (15 ans), des conditions pour en solliciter la levée, et de l'âge des parents du requérant, il est clair qu'en cas de retour au Maroc, la séparation entre les intéressés n'aura pas un caractère temporaire mais potentiellement définitif », le Conseil constate qu'il s'agit de critiques émises à l'encontre de l'interdiction d'entrée et non de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il s'agit d'allégations péremptoires qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. L'affirmation de la partie requérante n'est pas, davantage, de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ne serait pas temporaire.

De surcroît, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a analysée par le biais des éléments d'intégration invoqués par ce dernier, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a ainsi, notamment, tenu compte de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son parcours professionnel, et de sa situation économique, et a analysé ces éléments au regard du comportement délictueux du requérant, aux termes d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante.

4.3.2.2.4.4. Dès lors, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, notamment, la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, de même que les attaches dans son pays d'origine.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération d'une part, l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, et d'autre part, les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence.

4.3.2.2.4.5. Partant, le risque allégué de violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.2.3. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de fin de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3° selon lequel : « *il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er} 3°* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se contente de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse concernant l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public en soutenant que « La partie défenderesse a méconnu l'article 74/14 LE puisqu'elle n'a accordé aucun délai au requérant pour quitter le territoire, au motif qu'il constituerait une menace pour l'ordre public » et que « La privation de délai n'est pas valablement motivée, puisque le requérant ne représente pas une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale (voir *supra*) ». A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, du présent arrêt.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La durée de délai ou l'absence de délai pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doit être dûment motivée, quod non en l'espèce », force est de relever qu'en précisant dans l'acte attaqué « *En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public* », la partie défenderesse a valablement motivé l'absence de délai accordé au requérant.

Partant, la violation alléguée l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.4. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées aux moyens.

Les moyens ne sont pas sérieux.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension est rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

E. GEORIS

R. HANGANU